



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-228

Déposé le : 4.9.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Affaire S3 : quelles leçons tirer de cette débâcle ?

Texte déposé

De récentes révélations parues dans le 24 Heures concernant l'affaire S3 font ressortir que le Conseil d'Etat a décidé de prêter un demi-million de francs à la société sans avoir eu accès à toutes les informations à disposition.

Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans sa réponse à l'interpellation Manuel Donzé sur le même sujet (17_INT_002), « le fonds cantonal prévu aux articles 18 et 19 de la loi cantonale sur l'emploi (...) est un instrument entre les mains du Gouvernement qui lui permet d'intervenir dans tout projet ou objet lié au marché du travail et notamment de répondre dans l'urgence à des situations critiques (...) ».

On comprend la nécessité de disposer d'un outil permettant d'intervenir rapidement pour tenter de préserver des emplois. Dans sa réponse à l'interpellation Donzé, le Conseil d'Etat estime qu'en « introduisant des critères rigides, le Conseil d'Etat se priverait d'un instrument permettant de sauver ces emplois qui, sans son intervention, disparaîtraient inmanquablement ». Il est utile de rappeler que dans le cas présent, ainsi que dans un des 3 cas cités (Flexcell), les emplois n'ont malheureusement pas pu être sauvés.

Sans remettre en cause ce dispositif « de dernier recours », qui selon nous est parfois nécessaire pour se substituer aux acteurs privés, nous nous interrogeons sur les modalités encadrant l'utilisation de ce fonds. Nous sommes notamment surpris de l'absence de stratégie d'évaluation des risques comme le prévoit par exemple la LADE pour d'autres types de prêts (article 38).

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Au vu des révélations susmentionnées, le Conseil d'Etat estime-t-il avoir eu accès à tous les éléments nécessaires pour prendre une décision sur le prêt à l'entreprise S3 ? Par analogie, qu'en est-il du CCF ?
2. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les rôles et responsabilités des différents acteurs (publics et privés) impliqués dans le dossier ?
3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place des outils permettant d'évaluer les risques lorsque des prêts sont octroyés en vertu des articles 18 et 19 de la loi cantonale sur l'emploi ? Si oui, dans quels délais, si non pourquoi ?
4. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place des garde-fous supplémentaires pour ce genre de décisions tout en conservant le caractère « agile » de l'instrument (par exemple de faire viser la demande par un autre département que celui en charge de ce fonds) ? Si non, pourquoi ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



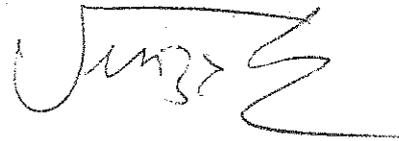
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch